



*Ministère
de la Communauté
française*

*Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire*

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE**

**DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE
1998-1999**

VOLUME 1

ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE**

Bruxelles, le 12 mai 1998

**ADMINISTRATION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Direction générale de
l'Enseignement obligatoire

Enseignement secondaire

A / 98 / 9

- A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française;

POUR INFORMATION :

- Aux membres du service d'Inspection ;
- Aux membres du service de Vérification;
- Aux organisations syndicales;
- Aux associations de Parents.

OBJET : Directives pour l'année scolaire 1998-1999.
Volume 1 : organisation, structures, encadrement.

Madame, Monsieur,

La présente circulaire reprend, en les actualisant, les dispositions de la circulaire A/97/8 du 28 avril 1997 qui est abrogée.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,



Laurette ONKELINX

SOMMAIRE

Avertissement	II
Liste des modifications apportées à la circulaire A/97/8 du 28 avril 1997	III

Titre I. Partie commune à tous les réseaux 1

Chapitre 1. Grilles-horaires	2
I. Grilles-horaires au premier degré commun	2
II. Grilles-horaires du deuxième degré de transition	5
III. Grilles-horaires du troisième degré de transition.....	10
IV. Grilles-horaires des septièmes années.....	26
Chapitre 2. Dispositions relatives à l'organisation de certains cours.....	31
Chapitre 3. Programmation, normes de création, liste des options de base.....	34
I. Règles de programmation	34
II. Normes de création.....	37
III. Liste des options de base simples	40
IV. Liste des options de base groupées	41
Chapitre 4. Normes de maintien par degrés, années d'études, options.....	51
Chapitre 5. Normes de rationalisation	55
Chapitre 6. Encadrement	58
I. Nombre total de périodes-professeurs (NTPP).....	58
II. Périodes organisables pour les cours de religion et de morale (RLMO)	64
III. Coordination pédagogique hors-NTPP.....	64
IV. Cadre organique du personnel non chargé de cours	65

Titre II. Partie propre à chaque réseau 70

Chapitre 1. Enseignement organisé par la Communauté française.....	71
I. Grilles-horaires (1ère B, 2ème P, technique de qualification, professionnel).....	72
II. Indications concernant la taille des classes	80
Chapitre 2. Enseignement subventionné	81
I. Grilles-horaires (1ère B, 2ème P, technique de qualification, professionnel).....	82
II. Enseignement de type II : horaire hebdomadaire	89

AVERTISSEMENT

Tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents doit respecter strictement les dispositions de la présente circulaire.

En particulier :

- 1° dans les grilles proposées, sous quelque forme que ce soit, les cours de la formation commune doivent apparaître tels quels, avec le nombre de périodes figurant dans les grilles de référence; si des activités complémentaires sont organisées, elle doivent figurer séparément, après l'ensemble de la formation commune;
- 2 la présentation doit indiquer clairement le nombre de périodes que l'élève pourra suivre. Ainsi, au 2^{ème} degré, serait frauduleuse la mention "l'horaire ne peut excéder 34 périodes" puisque cette faculté n'est accordée que dans certaines conditions (2 langues modernes ou anciennes).

Un contrôle strict du respect de ces règles sera effectué.

* * * * *

MODIFICATIONS

Les modifications par rapport à la Circulaire A/97/8 du 28 avril 1997 sont renseignées dans le texte par un trait vertical dans la marge gauche. Vous trouverez ci-après les numéros des chapitres, des pages et des points concernés par les principales modifications.

Circulaire A/98/9 : dispositions nouvelles	Circulaire A/97/8 : dispositions modifiées ou abrogées
TITRE I	
Chapitre 1	
I.C. Organisation de l'année complémentaire au terme du 1 ^{er} degré : précisions - page 4	I.D. Formation des enseignants page 5
II.1. Humanités sportives de haut niveau - pages 6 et 9 Humanités artistiques : danse - page 9	page 10
III.2. Humanités sportives de haut niveau - p. 21 et 23	
IV.3. Grille de la 7 ^{ème} P de type C : volume horaire de la formation optionnelle et volume horaire total - p. 28	page 29
IV.6. Droit d'inscription en 7 ^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur - page 30	page 31
Chapitre 2	
4. Cours de religion et de morale - page 32	page 33
6. Possibilités d'aménagement des horaires - page 33	
Chapitre 3	
I. Etape I de la procédure de programmation - page 34	page 34
IV. Liste des options de base groupées - page 41	page 50
IV.2. Secteur 2 - Enseignement technique D3 - page 43	page 43
Les nouveaux chapitres 4 à 6 correspondent aux anciens chapitres 5 à 7	L'ancien chapitre 4 : Transformations d'options groupée, est abrogé
Chapitre 4	
I. Normes 7 ^e P prép. et 4 ^e degré EPSC - page 52	
III.1. Suspension d'options - page 53	page 54
III.3. Dérogations - page 54	page 55
Chapitre 6	
I. NTPP	
B. Comptage des élèves : population scolaire de référence - page 60	page 61
F.1. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage - page 62	page 63
F.5. Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur et coordinateur - page 63	
II. RLMO - religion orthodoxe - page 64	page 65
IV.A. Personnel auxiliaire d'éducation et administratif : discriminations positives - pages 65 à 67	pages 66 à 68
L'ancien chapitre 8 : Obligation scolaire et conditions de passage de classe sera désormais repris dans un Volume 2, consacré aux élèves.	pages 70 à 72

<p align="center">Circulaire A/98/9 : dispositions nouvelles</p>	<p align="center">Circulaire A/97/8 : dispositions modifiées ou abrogées</p>
<p><u>TITRE II</u> <u>Chapitre 1</u></p> <p><u>Chapitre 2</u> 1. Harmonisation de la présentation des grilles-horaires - pages 82 à 87</p>	<p align="center">pages 84 à 90</p>

TITRE I

PARTIE COMMUNE A TOUS LES RESEAUX

CHAPITRE PREMIER. GRILLES - HORAIRES.

I. GRILLES-HORAIRES AU PREMIER DEGRÉ COMMUN

(Loi du 19/07/1971, articles 4bis et 4ter §1er)

A. GRILLE APPLICABLE EN PREMIERE A ET EN DEUXIEME COMMUNE

1. Formation commune :

Religion/Morale	2
Français	5
Mathématique	4 (1)
Formation historique et géographique (2)	4
Langue moderne I	4 (3)
Formation scientifique	2 (4)
Education physique	3

2. Activités au choix :

Education par la technologie	1 au minimum
Education artistique	1 au minimum (5)
Mathématique	1 au maximum (1)
Autres activités au choix	de 1 à 6

TOTAL :

28 à 32 / 34 (voir B.1. ci-après)

Remédiation :

2 au maximum

- (1) L'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire sur l'ensemble du degré, incluse dans le volume horaire réservé aux activités au choix, peut être organisée à l'initiative du pouvoir organisateur. En application de cette disposition, l'enseignement de la Communauté française organisera le cours de mathématique à raison de 4 périodes en 1ère et de 5 périodes en 2ème.
- (2) y compris la formation à la vie sociale et économique. L'enseignement de la Communauté française organisera 2 périodes d'histoire et 2 périodes de géographie. Il est recommandé aux professeurs de travailler en coordination afin de faire apparaître la complémentarité des cours repris sous un même intitulé.
- (3) En application de l'article 12 de la Loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre au moins 28 périodes hebdomadaires et remplacent les 4 périodes de langues par des activités au choix ou de soutien.
- (4) L'enseignement de la Communauté française organisera une période de biologie et une période de physique. Il est recommandé aux professeurs de travailler en coordination afin de faire apparaître la complémentarité des cours repris sous un même intitulé.
- (5) Pour l'enseignement de la Communauté française, le cours comportera deux périodes au minimum en première et une période au minimum en seconde. Lorsque le cours est organisé à raison du volume horaire minimum, il comprendra également de l'éducation plastique et de l'éducation musicale.

B. COMMENTAIRES POUR LA 1ère ANNEE A ET LA 2ème ANNEE COMMUNE.

1. Cas où la grille-horaire peut atteindre 34 périodes hebdomadaires :

Lorsque l'élève suit en deuxième année une ou plusieurs activités au choix de caractère technique pour un volume horaire de 6 périodes hebdomadaires, la grille horaire peut comprendre 34 périodes hebdomadaires. Hormis la période obligatoire prévue à l'horaire de référence, les périodes hebdomadaires consacrées à l'éducation par la technologie peuvent être prises en compte pour atteindre les 6 périodes d'activités à caractère technique.

2. Modalités d'organisation des activités au choix :

2.1. PRINCIPE GENERAL.

Les activités au choix ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit au second degré. Ceci n'implique évidemment pas que l'élève n'y acquiert pas des compétences et des savoirs. Ceci indique simplement que l'élève n'est pas limité dans ses choix au second degré par les activités au choix qu'il a ou non suivies pendant le premier degré.

Une activité au choix initiant à une culture étrangère doit obligatoirement se donner en français et être ouverte à tous les élèves, quelle que soit leur langue moderne I.

Les activités au choix visent des disciplines autres que celles qui sont prévues à la formation commune. Toutefois :

- a) comme indiqué ci-dessus, l'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire pendant un an peut être affecté au cours de mathématique. En application de cette disposition, l'enseignement de la Communauté française organisera le cours de mathématique à raison de 4 périodes en 1^{ère} et de 5 périodes en 2^{ème} (4 périodes de formation commune et une période obligatoire d'activité au choix) ;
- b) des activités au choix peuvent également concerner l'éducation scientifique et les activités sportives.

2.2. EDUCATION PAR LA TECHNOLOGIE et EDUCATION ARTISTIQUE.

Elles comportent au minimum l'équivalent d'une période hebdomadaire tout au long du degré.

L'objectif de ces activités est à la fois :

- d'exercer les compétences transversales au travers de supports techniques ou artistiques;
- de déceler les aptitudes particulières d'un élève à se former par ces activités.

Ces périodes peuvent être, comme indiqué ci-dessous, regroupées pour former des séquences d'apprentissage plus efficace. Chaque composante doit cependant figurer à l'horaire de chacune des deux années.

Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs établissements à spécificité technique ou artistique pour assurer ces activités dans les meilleures conditions.

Pour l'enseignement de la Communauté française, l'éducation par la technologie sera de préférence attribuée à un seul professeur apte à tenir compte des grandes orientations reprises dans l'avant-propos du programme, plus particulièrement aux alinéas 2 et 3 de la page 4 de celui-ci.

2.3. NOMBRE DE PERIODES PAR ACTIVITE AU CHOIX.

Chaque activité au choix comporte de 1 à 4 périodes hebdomadaires; toutefois, dans la deuxième année du degré, les activités techniques peuvent comporter 6 périodes hebdomadaires.

2.4. ACTIVITES AU CHOIX : PROGRAMMATION.

La création dans un établissement d'une activité au choix comportant plus de 2 périodes hebdomadaires est soumise à la procédure de programmation.

2.5. ACTIVITES SPECIFIQUES DE SOUTIEN.

Le Conseil de classe peut imposer aux élèves qui rencontrent des difficultés dans l'acquisition des socles de compétences constituant le niveau requis des études, des activités spécifiques de soutien, de remise à niveau, de restructuration des acquis **au lieu des "autres activités au choix"**. Celles-ci se situeront dans le cadre de l'acquisition des socles de compétences. Elles ne sont pas soumises à programmation.

Les élèves peuvent être inscrits à ces activités dès le début de l'année scolaire. Si ce n'est pas le cas, les périodes-professeurs nécessaires aux activités spécifiques de soutien doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du N.T.P.P. Il est nécessaire en cette matière de favoriser la collaboration entre les établissements et les C.P.M.S.

Pour l'enseignement de la Communauté, les modalités pratiques d'organisation sont exposées à l'annexe 3 de la circulaire I/JD/GB/CF080 du 27 avril 1993.

3. Remédiation.

Les élèves peuvent également se voir proposer deux périodes supplémentaires d'activités de remédiation individualisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires.

C. ORGANISATION DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE AU TERME DU 1er DEGRE.

(A.R. du 29/06/1984, art. 23 §1, 2 et 7 tel que modifiés)

Les élèves qui ne peuvent terminer le premier degré avec fruit en deux années peuvent suivre une année complémentaire. Celle-ci fait partie du premier degré.

Lorsqu'un élève au moins est amené à parcourir le 1^{er} degré en trois années plutôt qu'en deux en fréquentant l'année complémentaire, l'établissement dans lequel il a terminé la 2^{ème} année est tenu d'organiser cette année complémentaire

L'année complémentaire est accessible d'une part aux élèves qui ont obtenu une attestation d'orientation B ou C au terme de la 2^{ème} année commune et d'autre part aux élèves qui ont suivi une 2^{ème} professionnelle et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission.

Le programme d'études de cette année complémentaire vise à permettre à l'élève d'atteindre le niveau des études requis au terme de ce premier degré. Il est composé en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre des cours de la première comme de la deuxième année du degré et des activités spécifiques de rattrapage.

La grille-horaire comportera un minimum de 28 périodes hebdomadaires dont 2 périodes de religion ou de morale et 3 périodes d'éducation physique, et un maximum de 32 périodes.
(Voir également la Circulaire A/95/10 du 13/04/1995)

II. GRILLE-HORAIRE DU DEUXIEME DEGRÉ DE TRANSITION

(Loi du 19/07/1971, articles 4bis et 4ter §2)

II.1. GRILLES APPLICABLES EN TROISIEME ET QUATRIEME ANNEES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE DE TRANSITION

1. Formation commune : (0)

	<u>Enseignement officiel et libre non-confessionnel</u>	<u>Enseignement libre confessionnel</u>
Religion/Morale	2	2
Français	5	5
Formation historique et géographique (1)	3	4
Mathématique	5	5
Sciences (8)	5 ou 3 (*)	4 ou 2 (*)
Langue moderne I (2)	4	4
Education physique (3)	3 / 2	2

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes :

A. Options de base simples.

Langue moderne II	4
Sciences économiques	4
Sciences sociales (9)	4
Latin	4
Grec	4 ou 2 (**)
Education physique A ou B (garçons)	4
Education physique A ou B (filles)	4
Education artistique (10)	4
ou Education artistique : arts d'expression	4
Education technique et technologique	4

(*) Voir le *Volume 2*, chapitre 2 à propos de l'impossibilité de délivrer, à l'issue de la troisième année, une A.O.B. portant sur le cours de sciences à cinq ou à quatre périodes.

(**) Le choix de l'option Grec à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.

B. Options de base groupées de l'enseignement technique de transition (4) : de 7 à 11

Sciences agronomiques
Scientifique industrielle : électromécanique
Electronique informatique
Scientifique industrielle : construction et travaux publics
Audio-visuel
Arts
Arts graphiques
Sciences économiques appliquées
Sciences sociales et éducatives
Sciences appliquées
Education physique
Sport - Etudes
Bio-technique
Humanités artistiques : Musique *ou* Danse *ou* Théâtre et arts de la parole (11)
Humanités sportives de haut niveau (11)

2.2. Activités au choix (5)

Education artistique	2
Renforcement de Français	1 ou 2
Activités complémentaires de communication et d'expression	2
Education technologique	2
Initiation à la culture antique	2
Initiation à la culture grecque	2
Renforcement de la pratique de laboratoire(*)	1 ou 2
Géographie physique	1 ou 2
Travaux dirigés d'économie appliquée (5)	1 ou 2
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2
Initiation à l'informatique	1 ou 2
Education physique : sports	1, 2 ou 3
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1, 2 ou 3

Volume horaire minimum et maximum de la grille :

Minimum : 28

Maximum : Enseignement général : 32 (34 pour les élèves concernés par les dispositions du point (6) des commentaires)

Technique de transition : 34 (36 pour les élèves concernés par les dispositions du point (6) des commentaires)

Remédiation (7) : max. 2

(*) Dans l'enseignement libre confessionnel, le cours de sciences à 4 périodes ne pourra plus être augmenté d'une ou deux périodes de renforcement de la pratique de laboratoire.

II.2. COMMENTAIRES POUR LE DEUXIEME DEGRE DE TRANSITION

- (0) Dispense partielle ou totale d'une ou plusieurs disciplines de la formation commune peut être accordée lorsque celle(s)-ci fait(font) partie de l'option de base simple ou groupée, c'est-à-dire lorsque les programmes sont en tout ou en partie identiques. La dispense est de la responsabilité du Pouvoir organisateur.
- (1) Dans l'enseignement de la Communauté française, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période. Dans l'enseignement libre confessionnel, ce cours comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes.
- (2) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires.
- Toutefois, en raison de la situation spécifique de la région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes. L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées.
- Dans le reste de la Communauté française, sur avis favorable du Conseil de classe et après approbation par le Comité de concertation du caractère dont relève leur établissement, les élèves peuvent être autorisés, à ne plus suivre le cours de langue moderne I. Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 ou à 4 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.
- (2bis) L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 ou à 4 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.
- (3) Dans l'enseignement de la Communauté française, le cours de éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent :
- 1° à la fois les sciences à 5 périodes, deux cours de langues modernes à 4 périodes et une autre option de base simple ;
 - 2° ou à la fois une option groupée et deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires ;
 - 3° ou une option groupée qui comporte au moins 8 périodes hebdomadaires ;
 - 4° ou deux cours de langues anciennes constituant des options de base simples ainsi que deux cours de langues modernes à 4 périodes;
 - 5° ou, dans la région de Bruxelles-Capitale :
 - à la fois un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires;
 - à la fois sciences à 5 périodes, un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et une autre option de base simple.

Dans l'enseignement officiel subventionné, le cours d'éducation physique est à 3 ou 2 périodes.

(4) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'Arrêté du 14/06/1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

(5) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au second degré;
- créer deux niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Toutefois, bien que les éventuels compléments que constituent les activités au choix ne peuvent intervenir, sous quelque forme que ce soit, ni dans la certification ni dans les conditions préalables à l'accès au 3e degré, ces activités permettent aux élèves les plus motivés de développer leur formation globale.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "sciences économiques".

(6) Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel, les nombres maxima autorisés de périodes sont augmentés de deux périodes pour les élèves qui suivent :

- deux cours de langues modernes à 4 périodes ;
- ou deux cours de langues anciennes à 4 périodes ;
- ou un cours de langue ancienne à 4 périodes et un cours de langue moderne à 4 périodes.

Cette disposition est également applicable à l'enseignement libre confessionnel pour les élèves de l'option groupée "sciences économiques appliquées".

(7) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires.

Pour l'enseignement de la Communauté française uniquement :

(8)	<u>Sciences 5 périodes :</u>		<u>Sciences 3 périodes :</u>	
	<u>3e année</u>	<u>4e année</u>	<u>3e année</u>	<u>4e année</u>
Biologie	2	1	1	1
Chimie	1	2	1	1
Physique	2	2	1	1

Le cours de chimie à une période est organisé en commun pour les options "sciences 5 périodes" et "sciences 3 périodes".

III. GRILLES-HORAIRES DU TROISIÈME DEGRÉ DE TRANSITION

(Loi du 19/07/1971, articles 4bis et 4ter §3 + Arrêté du 15/05/1995)

III.1. ENSEIGNEMENT GENERAL

Deux possibilités sont offertes :

- les FORMATIONS A DOMINANTES INTÉGRÉES;
- les FORMATIONS A COMBINAISON D'OPTIONS.

A. FORMATIONS A DOMINANTES INTÉGRÉES.

(Arrêté du 15/05/1995)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
1. Formation commune (applicable à l'ensemble des formations à dominantes intégrées) (0)		
Religion / Morale	2	2
Français	5	4
Formation historique et géographique (1) (ou Formation historique, géographique et sociale)	3	4
Education physique (2)	3 / 2	2

1° ORIENTATION A DOMINANTE SCIENTIFIQUE

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
2. <u>Formation obligatoire en langue moderne (3)</u>		
Langue moderne I ou Langue moderne I et Langue moderne II ou III	4 2 4	4 2 4
3. <u>Formation optionnelle obligatoire</u>		
Mathématique	6 ou 4	6 ou 4
Sciences (4)	5 ou 7	5 ou 7
4. <u>Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix</u> (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)		
Une autre langue moderne II ou III	4	4
Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique (liste page 24) {l'élève qui choisit l'option "éducation physi- que" suit la dominante éducation physique}	4	4
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures) (liste p.25)		

2° ORIENTATION A DOMINANTE CLASSIQUE.

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
2. <u>Formation obligatoire en langue moderne (3)</u>		
Langue moderne I ou Langue moderne I et Langue moderne II ou III	4 2 4	4 2 4
3. <u>Formation optionnelle obligatoire</u>		
Mathématique	6, 4 ou 2	6, 4 ou 2
Sciences (4) ou Education scientifique	5 ou 3 2	5 ou 3 2
Latin et/ou Grec (5)	4 4 ou 2	4 4 ou 2
4. <u>Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix</u> (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)		
Une autre langue moderne II ou III	4	4
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes (liste page 24)	4	4
Une ou plusieurs activités au choix (page 25)		

3° ORIENTATION A DOMINANTE LANGUES MODERNES.

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
2. <u>Formation obligatoire en langue moderne</u>		
Langue moderne I	4	4
Langue moderne II	4	4
Langue moderne III	4	4
3. <u>Formation optionnelle obligatoire</u>		
Mathématique	6, 4 ou 2	6, 4 ou 2
Sciences (4) ou Education scientifique	5 ou 3 2	5 ou 3 2
4. <u>Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix</u> (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)		
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes (liste page 24).	4	4
Une ou plusieurs activités au choix (page 25)		

4° ORIENTATION A DOMINANTE ECONOMIQUE.

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
2. <u>Formation obligatoire en langue moderne (3)</u>		
Langue moderne I	4	4
ou		
Langue moderne I	2	2
et Langue moderne II ou III	4	4
3. <u>Formation optionnelle obligatoire</u>		
Mathématique (6)	6, 4 ou 2	6, 4 ou 2
Sciences (4)	3	3
ou		
Education scientifique	2	2
Sciences économiques	4	4
4. <u>Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix</u> (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)		
Une autre langue moderne II ou III	4	4
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes (liste page 24)	4	4
Une ou plusieurs activités au choix (page 25)		

5° ORIENTATION A DOMINANTE SCIENCES HUMAINES.

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
2. <u>Formation obligatoire en langue moderne (3)</u>		
Langue moderne I	4	4
ou		
Langue moderne I	2	2
et Langue moderne II ou III	4	4
3. <u>Formation optionnelle obligatoire (7)</u>		
Mathématique	6, 4 ou 2	6, 4 ou 2
Sciences (4)	3 ou 5	3
ou		
Education scientifique	2	2
<u>Deux cours au choix parmi :</u>		
Histoire	4	4
Géographie	4	4
Sciences sociales (13)	4	4
Education artistique (14)	4	4
ou Education artistique : arts d'expression		
Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)	4	4
4. <u>Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix</u> (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)		
Une autre langue moderne II ou III	4	4
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes (liste page 24)	4	4
Une ou plusieurs activités au choix (page 25)		

6° ORIENTATION A DOMINANTE ARTISTIQUE.

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
2. <u>Formation obligatoire en langue moderne (3)</u>		
Langue moderne I	4	4
ou		
Langue moderne I et Langue moderne II ou III	2 4	2 4
3. <u>Formation optionnelle obligatoire (8)</u>		
Mathématique	6, 4 ou 2	6, 4 ou 2
Sciences (4)	3	3
ou		
Education scientifique	2	2
Education artistique (13)	4	4
ou Education artistique : arts d'expression		
<u>Un cours au choix parmi :</u>		
Histoire de l'Art	4	4
Histoire de l'Art et Infographie	4	4
4. <u>Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix</u> (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)		
Une autre langue moderne II ou III	4	4
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes (liste page 24)	4	4
Une ou plusieurs activités au choix (page 25)		

7° ORIENTATION A DOMINANTE EDUCATION PHYSIQUE.

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
2. <u>Formation obligatoire en langue moderne (3)</u>		
Langue moderne I	4	4
ou		
Langue moderne I	2	2
et Langue moderne II ou III	4	4
3. <u>Formation optionnelle obligatoire (8)</u>		
Mathématique	6 ou 4	6 ou 4
Sciences (4)	7,5 ou 3	7,5 ou 3
Education physique A ou B	4	4
4. <u>Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix</u> (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)		
Une autre langue moderne II ou III	4	4
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes (liste page 24)	4	4
Une ou plusieurs activités au choix (page 25)		

Volumes horaires minimum et maximum quelle que soit la dominante choisie :

Minimum :	28	34 (33 dans l'enseignement libre confessionnel) pour les élèves répondant aux dispositions du point (11) des commentaires.
Maximum :	32	
<u>Remédiation</u> :	max. 2	

B. FORMATIONS A COMBINAISON D'OPTIONS.

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises ci-dessus sous réserve de respecter les principes qui suivent :

1. Toute grille doit comporter la formation commune définie ci-après.
2. Toute grille doit comporter un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires.
3. Toute grille doit comporter une formation en mathématique et une formation en sciences ou un cours d'éducation scientifique.
4. Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., deux options de base simples reprises dans la liste de la page 24 ou une option de base groupée. (l'option de base simple "Grec 2 P" n'est pas comptabilisable dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2, un cours de mathématique comprenant au moins 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple reprise dans la liste de la page 24.

Dans l'enseignement de la Communauté française, l'organisation d'une grille à combinaison d'options est soumise à l'approbation du Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Les demandes doivent être introduites avant le 20 septembre auprès de la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire.

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
1. <u>Formation commune</u> (0)		
Religion / Morale	2	2
Français	5	4
Formation historique et géographique (1) (ou Formation historique, géographique et sociale)	3	4
Education physique (2)	3 / 2	2

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
2. <u>Formation obligatoire en langue moderne (3)</u>		
Langue moderne I ou Langue moderne I et Langue moderne II ou III	4 2 4	4 2 4
3. <u>Formation optionnelle obligatoire (8)</u>		
Mathématique	6, 4 ou 2	6, 4 ou 2
Sciences (4) ou Education scientifique	7, 5 ou 3 2	7, 5 ou 3 2
4. <u>Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix</u> (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)		
Une autre langue moderne II ou III	4	4
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes (liste page 24)	4	4
Une ou plusieurs activités au choix (page 25)		

Volumes horaires minimum et maximum des grilles à combinaison d'options :

Minimum :	28	34 (33 dans l'enseignement libre confessionnel) pour les élèves répondant aux dispositions du point (11) des commentaires.
Maximum :	32	
Remédiation :	max. 2	

III. 2. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE TRANSITION

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
1. <u>Formation commune</u> (0)		
Religion / Morale	2	2
Français	5	4
Formation historique et géographique (1) (ou form. historique, géographique et sociale)	3	4
Education physique (2) (9)	3/2	2
2. <u>Formation obligatoire en langue moderne</u> (9)		
Langue moderne I ou Langue moderne I et Langue moderne II ou III	4 2 4	4 2 4
3. <u>Formation optionnelle obligatoire</u> (9)		
Mathématique	6, 4 ou 2	6, 4 ou 2
Sciences (4) ou Education scientifique	5 ou 3 2	5 ou 3 2
<u>Une option groupée parmi</u> (10) :	7 à 11	7 à 11
Sciences agronomiques		
Scientifique industrielle : électromécanique		
Electronique informatique		
Scientifique industrielle : construction et travaux publics		
Audiovisuel		
Arts		
Arts graphiques		
Sciences économiques appliquées		
Sciences sociales et éducatives		
Sciences appliquées		

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
Sciences-informatique Chimie industrielle Sciences paramédicales Education physique Sport - Etudes Bio-technique Humanités artistiques : Danse <i>ou</i> Musique <i>ou</i> Théâtre et arts de la parole (12) <i>Humanités sportives de haut niveau (12)</i>		
4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)	4	4
Une autre langue moderne II ou III		
Une ou plusieurs activités au choix (cfr page 25)		

Volumes horaires minimum et maximum des grilles de l'enseignement technique de transition :

Minimum :	28	36 pour les élèves répondant aux dispositions du point (11) des commentaires. (34 dans l'enseignement libre confessionnel, à l'exception des élèves qui suivent l'option groupée "Sciences économiques appliquées" dont l'horaire est limité à 36 périodes)
Maximum :	34	
Remédiation :	max. 2	

III.3. COMMENTAIRES POUR LE TROISIEME DEGRE DE TRANSITION

- (0) Dispense partielle ou totale d'une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire peut être accordée lorsque celle(s)-ci fait(font) partie de l'option de base simple ou groupée, c'est-à-dire lorsque les programmes sont en tout ou en partie identiques. La dispense est de la responsabilité du Pouvoir organisateur.
- (1) *Dans l'enseignement de la Communauté française, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période. Dans l'enseignement libre confessionnel, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires.*
- (2) *Dans l'enseignement de la Communauté française, le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent les sciences à 7 ou à 5 périodes et deux cours de langues modernes à 4 périodes ou un cours de langues anciennes à 4 périodes et un cours de langue moderne à 4 périodes. Dans l'enseignement officiel subventionné, le cours d'éducation physique est à 3 ou 2 périodes.*
- (3) Le cours de langue moderne I ne peut être abandonné que sur avis favorable du Conseil de classe et uniquement si l'élève suit une autre langue moderne à 4 périodes hebdomadaires. Il ressort de ces réserves que **le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.**
- Le cours de langue moderne I ne peut être suivi à raison de 2 périodes que par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes .
- Dans la région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.
- (4) Le cours de sciences comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique. Une ou deux de ces disciplines peuvent être suivies à raison de 3 périodes hebdomadaires. Aucun élève ne peut suivre les trois disciplines à raison de 3 périodes hebdomadaires chacune.
- (5) Les élèves de l'orientation à dominante classique qui ne suivent pas l'option "Grec 4 P" doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 P et le cours de latin à 4 P, une autre option de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base.
- (6) Les élèves de l'orientation à dominante économique qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base sciences sociales.
- (7) Les élèves de l'orientation à dominante sciences humaines qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours d'éducation scientifique.

- (8) Les élèves de l'orientation à dominante artistique qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours d'éducation scientifique.
- (9) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (10) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'Arrêté du 14/06/1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.
- (11) Les nombres de périodes maxima autorisés sont augmentés de deux périodes (une période dans l'enseignement général libre confessionnel) pour les élèves qui suivent :
- deux cours de langues modernes à 4 périodes ;
 - ou deux cours de langues anciennes à 4 périodes ;
 - ou un cours de langue moderne à 4 périodes et un cours de langue ancienne à 4 périodes;
 - ou le cours de mathématiques à 6 périodes, le cours de sciences à 7 périodes et le cours d'éducation physique à 4 périodes ;
 - ou le cours de sciences économiques à 4 périodes, le cours de sciences sociales à 4 périodes et un cours de langue moderne à 4 périodes;
 - ou l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures.

(12) *Au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de transition, les périodes d'enseignement artistique suivies dans un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit, ainsi que les périodes d'entraînement suivies par de jeunes élèves sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports, constituent une option de base groupée comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires (A.R. 29/6/1989, art. 1 et 7).*

Les élèves qui choisissent l'option "Danse" dans le cadre des Humanités artistiques sont dispensés du cours d'éducation physique qui est obligatoirement remplacé par trois ou deux périodes de cours de danse.

Les élèves qui suivent les Humanités sportives de haut niveau sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Pour l'enseignement de la Communauté française uniquement :

- (13) L'option de base simple "Sciences sociales" comprend deux périodes de sciences sociales, une période d'histoire et une période de géographie.
- (14) L'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :
- de deux périodes d'éducation plastique et de deux périodes d'éducation musicale ;
 - ou de quatre périodes d'éducation plastique ;
 - ou de quatre périodes d'éducation musicale.

III.5. LISTE DES ACTIVITÉS AU CHOIX

Activités complémentaires de préparation aux études supérieures	1 ou 2
Education artistique	2
Renforcement de Français	1 ou 2
Initiation à la culture grecque	2
Initiation à la culture antique	2
Activités complémentaires de communication et d'expression	1 ou 2
Langue moderne I	2
Langue moderne (*)	2
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2
Complément de sciences économiques (**)	1 ou 2
Informatique de gestion	2
Informatique	1 ou 2
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2
Géographie physique	1 ou 2
Dessin scientifique	1 ou 2
Education technologique	2
Education physique : sports	1, 2 ou 3
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1,2 ou 3

(*) Ce cours a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.

(**) Cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques".

IV. GRILLES-HORAIRES DES SEPTIEMES ANNEES

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7èmes années sont reprises au chapitre 3.

IV.1. SEPTIEME ANNEE DE PERFECTIONNEMENT ET DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

et

SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE DE TYPE A

1. Formation commune :

Religion ou morale	2
Français	2
Education physique	2

Total :	6

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée (dans le respect de la Circulaire fixant les correspondances)	20 à 26
---	---------

2.2. Activités au choix

max. 8

3. Renforcements :

max. 4

TOTAL :

max. 36

Remédiation :

max. 2

La 7e année professionnelle de perfectionnement et de spécialisation conduit à la délivrance du certificat de qualification (C.Q.7) et du certificat d'études de 7e année.

IV.2. SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE DE TYPE B

1. Formation commune :

Religion ou morale	2
Français	4
Education physique	2
Total :	----- 8

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée (dans le respect de la Circulaire fixant les correspondances)	18
---	----

2.2. Activités au choix (*)

Mathématique (**)	0 - 2
Education scientifique (**)	0 - 2
Education sociale et économique (o) (oo)	0 - 2
Langue moderne	0 - 2
Total :	----- <i>min. 4</i>

3. Renforcements et/ou compléments :

0 à 6

TOTAL : -----
de 30 à 36

La 7^{ème} année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et du certificat de qualification de 7^e année de l'enseignement professionnel (CQ7).

(*) Ces activités peuvent être groupées sous l'intitulé "activités de synthèse"

(**) Y compris éventuellement l'informatique

(o) Y compris éventuellement l'informatique (uniquement pour l'enseignement subventionné)

(oo) Pour la Communauté française, ce cours ne peut pas être suivi par les élèves de l'option groupée "tertiaire". Ceux-ci doivent donc choisir une autre activité au choix.

IV.3. SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE DE TYPE C

1. Formation commune :

Religion ou morale	2
Français	4
Education physique	2

Total :	8

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée (peut couvrir plusieurs secteurs)	8 à 16
---	--------

2.2. Activités au choix (*)

Mathématique (**)	0 - 4
Education scientifique (**)	0 - 4
Education sociale et économique (o) (oo)	0 - 4
Langue moderne	0 - 4

Total :	12 - 16

TOTAL :

de 28 à 36

La 7e année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

(*) Ces activités peuvent être regroupées sous l'intitulé "**activités de synthèse**"

(**) Y compris éventuellement l'informatique.

(o) Y compris éventuellement l'informatique (uniquement pour l'enseignement subventionné)

(oo) Pour la Communauté française, ce cours ne peut pas être suivi par les élèves ayant dans la formation professionnelle des activités relevant du secteur "économie". Ceux-ci doivent donc choisir une autre activité au choix.

IV.4. SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR "MATHEMATIQUE" OU "SCIENCES"

Formation au choix :

1. <u>Formation optionnelle</u>	Dominante mathématique	Dominante sciences
Mathématique	18 à 22	10 à 16
Sciences + laboratoire (*)	2 à 8	10 à 16
Dessin scientifique ou Descriptive	0 ou 2	-
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	2 ou 4
2. <u>Activités au choix</u>		
Langues modernes (**)	max. 6	max. 6
<u>TOTAL :</u>	28 à 32	28 à 32

L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3).

Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

(*) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.

(**) Parmi les langues modernes peut figurer le français.

Par langue : - 2 périodes au minimum
- 4 périodes au maximum

IV.5. SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR "LANGUES MODERNES"

1. Formation commune :

Français	4
----------	---

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Langue moderne	4 ou 8
Langue moderne	4 ou 8
Langue moderne	4 ou 8
Renforcement débutant	0 ou 2 ou 4
Perfectionnement	0 ou 2 ou 4

Total :	24

2.2. Activités au choix

Bureautique	2 à 4
Notions de comptabilité, de statistiques et de gestion	2 à 4
Civilisation, culture, institutions	2 à 4
Français	2 à 4
Autres options	2 à 4

Total :	0 à 4

TOTAL : **de 28 à 32**

Remarque : Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.

L'organisation de cette 7e année est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir Chapitre 3).

IV.6. DROIT D'INSCRIPTION EN SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Pour l'ensemble des 7èmes années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 5.000 francs. Ce montant est ramené à 2.500 francs pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

CHAPITRE 2.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS.

1. Possibilités de regroupement *(Arrêté du 31 août 1992, art. 21)*

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langues anciennes ;
- les cours de langues modernes.

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

2. Cours d'éducation physique

Les cours d'éducation physique sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons. Toutefois, au 3^{ème} degré de transition, les élèves des options de base simples "Education physique A ou B (filles)" et "Education physique A ou B (garçons)" peuvent être groupés.

3. Cours de langues modernes

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langues modernes I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix ...)

3.1. Langue moderne I *(Loi du 30/07/1963, articles 9, 10 et 11)*

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2ème langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

3.2. Langue moderne II *(Circulaires A/N.G./7.09/41 du 7/9/1976 et I/JD/MJD/83/1039 du 24/6/1983)*

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe dans la région de langue française.

3.3. Langue moderne III *(Circulaires A/N.G./7.09/41 du 7/9/1976 et I/JD/MJD/83/1039 du 24/6/1983)*

Le choix peut porter sur une des langues visées au point 3.2. ainsi que sur le russe.

4. Cours de religion et de morale (Loi du 29/5/1959, art.8; Décret du 24/7/1997, art. 79 §3)

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exception toutefois des septièmes années préparatoires à l'enseignement supérieur, l'horaire hebdomadaire comprend au moins 2 périodes de religion ou de morale.

Dans l'enseignement officiel, y compris les établissements officiels de caractère confessionnel, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription, peut porter sur l'un des cours suivants :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe (à partir du 1/9/1998)

Dans l'enseignement libre confessionnel, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, l'établissement peut proposer le cours de morale uniquement, mais il peut également proposer le choix des cours de religion précités.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription et ne peut pas être modifié au cours de la même année scolaire; ce choix ne pourra être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, une seule fois par année scolaire.

L'élève qui change d'établissement après le 15 septembre suit le cours de religion ou de morale non confessionnelle qu'il suivait dans son établissement d'origine. Toutefois, si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 heures de la religion correspondant au caractère de l'enseignement.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours philosophique sont autorisés.

5. Activités de remédiation et/ou de réorientation.

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.

Les notions de remédiation et de réorientation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves. La réorientation n'est toutefois pas organisable en 6^{ème} année et en 7^{ème} année de perfectionnement ou de spécialisation.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation et/ou de réorientation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement lesdites activités pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

6. Possibilités d'aménagement des horaires (Décret du 24/07/1997, articles 7, 30 et 54)

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en oeuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en oeuvre, sont de nature à atteindre :

- *les objectifs généraux visés à l'article 6 du Décret du 24/07/1997;*
- *dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du même Décret, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur;*
- *dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du même Décret, ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 46, 47 et 49, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.*

CHAPITRE 3.

PROGRAMMATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE

I. RÈGLES DE PROGRAMMATION

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

En raison de la gravité de ses conséquences, il convient de rappeler *in extenso* le contenu de l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 tel qu'il a été modifié le 10 avril 1995 :

Article 25. *Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1er, 3°, l'organisation ou l'admission aux subventions :*

1° de nouvelles options ;

2° des activités au choix visées à l'article 4ter § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire lorsqu'elles comportent plus de 2 périodes hebdomadaires.

L'alinéa 1er, 2°, n'est pas applicable aux activités au choix:

1° qui ont été organisées durant l'année scolaire 1993-1994 sous l'une des dénominations suivantes: option de base, option complémentaire, activité d'essai, activité au choix ou activité complémentaire ;

2° et qui continuent d'être organisées lors de chacune des années scolaires ultérieures sans que le nombre d'heures qui y est consacré ne soit augmenté.

Si un Pouvoir organisateur outrepassa un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un Pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis visé à l'article 24 est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

ETAPE I de la procédure : l'introduction d'une demande de programmation

Une circulaire détaillant les modalités pratiques relatives à l'introduction des programmations pour l'année scolaire 1999-2000 sera envoyée dans le courant du mois de novembre.

En fonction du caractère de l'enseignement qu'il organise, chaque pouvoir organisateur introduit ses projets de programmation auprès du conseil de zone dont il dépend.

L'avis du Comité de concertation de base pour l'enseignement de la Communauté française ou de la Commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné doit être joint aux demandes de programmation.

En dehors du cas particulier des septièmes techniques et professionnelles de type A, B et C, ainsi que des options de base de la deuxième année de l'enseignement professionnel, **un établissement ne peut proposer la création d'une option de base que si elle appartient au répertoire** fixé par l'Exécutif en application de l'article 24, alinéa 1er, 1°, du décret du 29/7/92 (Cfr. pages 40 à 51).

ETAPE II de la procédure : l'examen par le conseil de zone

Chaque conseil de zone examine les projets de création soumis à la programmation émanant des établissements pour lesquels il est compétent et donne sur ces projets les avis favorables ou défavorables prévus par l'article 25 du même décret.

Avant le 1er février, chaque conseil de zone fait part de ses avis à chacun des établissements de la zone ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné de la zone et transmet les projets de création au sujet desquels il a donné un avis au comité de concertation dont il relève ainsi qu'aux conseils des zones contiguës de même caractère.

Note importante.

Les options accompagnées de la lettre R dans le répertoire des options groupées sont dites "réservées". Outre l'avis favorable du Conseil de zone, ces options réservées doivent obtenir l'avis favorable du Comité de concertation.

Les options accompagnées des lettres NP dans le répertoire des options groupées ne sont pas programmables.

ETAPE III de la procédure : les recours éventuels

Avant le 20 février, les conseils des zones contiguës peuvent introduire un recours motivé auprès du comité de concertation dont ils relèvent. Ils en informent dans le même délai le conseil de zone concerné.

Via les représentants de leur pouvoir organisateur au sein du conseil de zone dont ils dépendent, les chefs d'établissement peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les avis de ce conseil auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

Le représentant du comité de concertation auprès d'un conseil de zone peut également introduire avant le 20 février un recours motivé auprès de ce comité de concertation.

Les représentants d'une organisation syndicale siégeant à l'organe visé à l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté du 15 mars peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les décisions du conseil de zone auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

L'avis favorable d'un conseil de zone qui n'a pas fait l'objet d'un recours prend valeur de décision.

ETAPE IV de la procédure : l'arbitrage de chaque comité de concertation

Pour l'ensemble des dix zones de concertation, il existe deux comités de concertation:

- 1° l'un pour les établissements organisant un enseignement *de caractère non confessionnel* auquel appartient l'enseignement neutre, dénommé comité de concertation de l'enseignement non confessionnel;
- 2° l'autre pour les établissements organisant un enseignement *de caractère confessionnel*, dénommé comité de concertation de l'enseignement confessionnel.

Avant le 31 mars, chaque comité de concertation se prononce sur les recours dont il est saisi et décide d'autoriser ou de refuser la programmation contestée.

En l'absence de décision du comité de concertation dans le délai prévu, l'avis du conseil de zone prend valeur de décision.

Les comités de concertation communiquent au Ministre, à l'administration et aux différents conseils de zone concernés leurs avis ainsi que ceux des conseils de zone qui en relèvent.

La Direction générale de l'enseignement *obligatoire* élabore, pour chaque établissement, la dépêche de structures. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le document informatisé "Structures autorisées", édité à partir de l'application Gestion-élèves, tient lieu de dépêche de structures.

REMARQUES :

1° Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2° *Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.*

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement de la Communauté, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

II. NORMES DE CRÉATION

Les normes de création sont fixées par l'arrêté n°49 du 2 juillet 1982 (tel que modifié) relatif notamment aux normes de création dans l'enseignement secondaire de plein exercice .

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création.

II.1. NORMES DE CREATION POUR LES ANNEES D'ETUDES ET LES OPTIONS DE BASE (à l'exception des langues modernes).

1er DEGRE

1ère B :	12 élèves
2ème P - une seule option :	12 élèves
2ème P - plusieurs options :	moyenne 10 - minimum 8
<i>(ex. : pour créer une 3^{ème} option en 2 P dans un établissement, il faut au minimum 30 élèves, afin d'atteindre la moyenne de 10 par option, <u>et</u> chaque option doit compter au moins 8 élèves).</i>	

2ème DEGRE

3ème G, par option :	10
3ème Ttr, par option :	10
3ème Tqual, par option :	10
3ème P, par option :	10
4ème réo :	-

3ème DEGRE

5ème G, par option :	8
5ème Ttr, par option :	8
5ème Tqual, par option :	8
5ème P, par option :	8
7ème T perf./spéc., par option :	8
7ème P perf./spéc. de type A, par option :	8
7ème préparatoire enseignement supérieur :	8
7ème P de type B, par option :	8
<i>(lors de la (re)création de l'année d'études, la population totale de la 7ème P doit être de 8 élèves au moins)</i>	6 (si groupement 1/3 des cours) 4 (si groupement 2/3 des cours) 1 (si groupement de tous les cours)
7ème P de type C, au total :	8 (pas de norme par formation professionnelle)

(pour atteindre la norme, les élèves des types B et C peuvent être groupés),

Activités au choix: pas de norme, sauf langues modernes I à 2 périodes (voir ci-après).

II.2. NORMES DE CREATION POUR LES LANGUES MODERNES

LANGUES MODERNES I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes):

1ère A :	5
1ère année du 2ème degré:	5
1ère année du 3ème degré:	5

Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes):

1ère année du 2ème degré:	8
1ère année du 3ème degré:	8

LANGUES MODERNES II

Néerlandais, anglais, allemand :

1ère année du 2ème degré :	5
1ère année du 3ème degré :	5

Italien, espagnol, arabe :

1ère année du 2ème degré:	8
1ère année du 3ème degré:	8

LANGUES MODERNES III

Néerlandais, anglais, allemand :

1ère année du 3ème degré :	5
----------------------------	---

Italien, espagnol, arabe, russe :

1ère année du 3ème degré :	8
----------------------------	---

II.3. REMARQUES.

1. Dans un établissement en voie de passage du type II au type I, l'option comportant le nombre de périodes le plus proche de celui du cours semblable organisé l'année précédente dans une section du type II n'est pas soumise aux règles de la programmation.
2. Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'a pas été organisée dans la troisième année de l'année scolaire précédente.
3. Toute option dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1er octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5ème année du 3ème degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2ème degré.

II.4. ORGANISATION DE LA 4^{ème} ANNEE DE REORIENTATION

L'article 4, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la 4^e année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Depuis l'année scolaire 1993/1994, des 4^{èmes} années de réorientation peuvent être organisées sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

- a. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'enseignement technique de qualification.
- b. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3^{ème} année ou d'une 4^{ème} année d'enseignement général et qui ont terminé la 3^{ème} année avec fruit.
- c. en 5^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4^{ème} année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2^{ème} degré d'enseignement technique de transition et, au 3^{ème} degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.
- dans le cas c : au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.

Remarque :

Si, à l'issue d'une 3^{ème} année G. ou T., un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études ou d'une option dans l'enseignement technique, il convient de préciser si cette interdiction vaut aussi pour la 4^{ème} année de réorientation.

III. LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES (Arrêté du 14/06/1993)

III.1. OPTIONS ORGANISABLES AU DEUXIEME DEGRE GENERAL :

Langue moderne II	à 4 périodes hebdomadaires
Sciences économiques	à 4 périodes hebdomadaires
Sciences sociales	à 4 périodes hebdomadaires
Latin	à 4 périodes hebdomadaires
Grec	à 4 ou à 2 périodes hebdomadaires
Education physique A ou B (garçons)	à 4 périodes hebdomadaires
Education physique A ou B (filles)	à 4 périodes hebdomadaires
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	à 4 périodes hebdomadaires
Education technique et technologique	à 4 périodes hebdomadaires.

III.2. OPTIONS ORGANISABLES AU TROISIEME DEGRE GENERAL :

Mathématique	à 6 périodes hebdomadaires
Chimie	à 3 périodes hebdomadaires
Physique	à 3 périodes hebdomadaires
Biologie	à 3 périodes hebdomadaires
Latin	à 4 périodes hebdomadaires
Grec	à 4 ou à 2 périodes hebdomadaires
Langue moderne I, II ou III	à 4 périodes hebdomadaires
Histoire	à 4 périodes hebdomadaires
Géographie	à 4 périodes hebdomadaires
Sciences économiques	à 4 périodes hebdomadaires
Sciences sociales	à 4 périodes hebdomadaires
Education physique A ou B (garçons) (*)	à 4 périodes hebdomadaires
Education physique A ou B (filles) (*)	à 4 périodes hebdomadaires
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	à 4 périodes hebdomadaires
Education technique et technologique	à 4 périodes hebdomadaires
Histoire de l'art	à 4 périodes hebdomadaires
Histoire de l'art et Infographie	à 4 périodes hebdomadaires.

III.3. Peuvent être organisées des 7èmes préparatoires à l'enseignement supérieur :

- à dominante mathématique
- à dominante scientifique
- à dominante langues modernes
- peut également être organisée, comme option réservée, une septième préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion.

(*) Au troisième degré uniquement, les élèves des options Education physique A ou B (garçons) et Education physique A ou B (filles) peuvent être groupés.

IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES (Arrêté du 14/06/1993)

A partir de l'année scolaire 1998-1999, les intitulés de toutes les options groupées organisées en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement technique et professionnel doivent impérativement être conformes aux intitulés repris aux annexes I et II de l'Arrêté du 14/06/1993.

Cette disposition ne s'applique pas aux options des septièmes techniques ou professionnelles ni aux options de 2^{ème} professionnelle tant qu'elles ne sont pas reprises dans l'Arrêté précité.

IV.1. OPTIONS GROUPEES DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION

Enseignement technique :

SECTEUR	D2	D3
1. Agronomie	11. Sciences agronomiques	11. Sciences agronomiques
2. Industrie	23. Scientifique industrielle: électromécanique 22. R Electronique informatique	23. Scientifique industrielle: électromécanique 22. R Electronique informatique
3. Construction	32. Scientifique industrielle: construction et travaux publics	32. Scientifique industrielle: construction et travaux publics
6. Arts appliqués	61. Arts 63. Audio-visuel 62. R Arts graphiques	61. Arts 63. Audio-visuel 62. R Arts graphiques
7. Economie	71. Sciences économiques appliquées	71. Sciences économiques appliquées
8. Service aux personnes	81. Sciences sociales et éducatives	81. Sciences sociales et éducatives
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Education physique 91. Bio-technique 92. R Sport-Etudes	91. Sciences appliquées 91. Sciences-informatique 91. Sciences paramédicales 93. Chimie industrielle 92. Education physique 91. Bio-technique 92. R Sport-Etudes

Enseignement artistique :

SECTEUR	D2	D3
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 103. Danse	101. Arts-Sciences 103. Danse

IV.2. OPTIONS GROUPEES DE L'ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION

Secteur 1 : Agronomie

<u>Enseignement technique</u> D2	D3
11. Agronomie (1)	11. Agriculture 11. Agro-environnement 12. Horticulture 13. Sylviculture 13. NP Industrie du papier
<u>Enseignement professionnel</u> D2	D3
11. Agriculture et maintenance de matériel 12. Horticulture et maintenance de matériel 14. NP Elevage - Equitation	11. Agriculture et maintenance de matériel 12. Horticulture et maintenance de matériel 12. Art floral 13. R Exploitation forestière 13. NP Foresterie-scierie 14. NP Elevage - Equitation

(1) ou 11. R Agriculture
12. R Horticulture

Secteur 2 : Industrie

<u>Enseignement technique</u>	
D2	D3
<p>23. Electromécanique</p> <p>25. Mécanique automobile</p> <p>26. R Micro-technique</p> <p>27. R Modelage et Plasturgie</p>	<p>21. Electricité industrielle</p> <p>22. Electronique industrielle</p> <p>23. Electromécanique</p> <p>23. NP Dessin industriel</p> <p>24. Mécanique et Productique</p> <p>25. Mécanique automobile</p> <p>22. R Electronique Télécommunication</p> <p>26. R Micro-technique-Horlogerie</p> <p>22. R Informatique industrielle</p> <p>22. R Technicien en informatique</p> <p>27. R Modelage et Plasturgie</p>
<u>Enseignement professionnel</u>	
D2	D3
<p>21. Installations électriques</p> <p>23. Mécanique polyvalente</p> <p>25. Mécanique : garage-carrosserie</p> <p>27. Construction métallique-soudage</p> <p>23. R Fine Electromécanique</p> <p>26. R Armurerie</p> <p>26. R Fine mécanique-Horlogerie</p> <p>26. R Batellerie</p> <p>26. NP Cycles, motos, petits engins</p>	<p>21. Electricité : équipements industriels</p> <p>23. Mécanique : montage-entretien</p> <p>23. Mécanique : usinage</p> <p>23. R Mécanique : outillage-réglage</p> <p>25. Mécanique : garage</p> <p>27. Carrosserie</p> <p>26. NP Mécanique agricole-horticole-forestière</p> <p>27. Construction métallique-soudage</p> <p>26. R Conducteur de poids lourds</p> <p>28. R Industrie du froid</p> <p>23. R Fine Electromécanique</p> <p>26. R Armurerie</p> <p>26. R Fine mécanique-Horlogerie</p> <p>26. R Batellerie</p> <p>26. NP Industrie papetière</p> <p>26. NP Cycles, motos, petits engins</p>

Secteur 3 : Construction

<u>Enseignement technique</u>	
D2	D3
31. Industrie du bois 31.R Industrie et art du meuble 32. Travaux publics et construction	31. Industrie du bois et des matériaux connexes 31. R Industrie et art du meuble 32. Travaux publics et construction 32. R Dessin de construction et de Travaux publics 34. R chauffage, régulation, climatisation
<u>Enseignement professionnel</u>	
D2	D3
31. Bois 33. Construction-gros oeuvre 34. Equipement du bâtiment : zinguerie-sanitaire-travaux sur tuyauterie 35. Parachèvement du bâtiment 31. R Ebénisterie	31. Menuiserie 33. Construction-gros oeuvre 34. Installations sanitaires-couverture métallique 34. Installations en chauffage central 34. Carrelage-plafonnage 35. Parachèvement du bâtiment 35. Peinture-revêtement de murs et de sols 31. R Ebénisterie 33. R Tailleur de pierre-marbrier 34. R Etanchéité et isolation 32. R Charpente-couverture 32. R Conducteur d'engins de chantier 31. R Bois-PVC-Aluminium 31. R Restauration et garnissage 31. NP Sculpture sur bois

Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation

<u>Enseignement technique</u>	
D2	D3
41. Hôtellerie 42. R Techniques de la boucherie-charcuterie 43. R Techniques de la boulangerie-pâtisserie	41. Hôtellerie 42. R Techniques de la boucherie-charcuterie 43. R Techniques de la boulangerie-pâtisserie-chocolaterie
<u>Enseignement professionnel</u>	
D2	D3
41. Hôtellerie-restauration 42. Boucherie-charcuterie 43. Boulangerie-pâtisserie 44. Cuisine	41. Hôtellerie-restauration (1) 42. Boucherie-charcuterie-traiteur 43. Boulangerie-pâtisserie-chocolaterie-glacierie 44. Cuisine et restaurant de collectivité

(1) ou 41. R Hôtellerie-Salle
 41. R Hôtellerie-Cuisine

Secteur 5 : Habillement

<u>Enseignement technique</u>	
D2	D3
52. Mode et habillement	52. Agent technique en mode et création 51. R Techniques de la maille
<u>Enseignement professionnel</u>	
D2	D3
52. Habillement 52. NP Confection Bonneterie 52. R Travail du cuir 53. R Décoration et ameublement	52. Confection industrielle 52. Habillement-vente-retouche 52. NP Confection Bonneterie 53. R Décoration et ameublement 52. R Chaussure-orthopédie 52. R Tailleur 52. NP Lingerie 52. NP Réalisateur en mode et stylisme

Secteur 6 : Arts appliqués

<u>Enseignement technique</u>	
D2	D3
61. Arts plastiques 62. R Industrie graphique 63. R Art et techniques visuelles	61. Arts plastiques 61. Art et structure de l'habitat 62. Techniques publicitaires 62. R Industrie graphique 63. R Art et techniques visuelles appliquées à la photographie 63. R Art et techniques visuelles
<u>Enseignement professionnel</u>	
D2	D3
61. Arts appliqués 61. Décoration d'intérieur 62. R Imprimerie 64. R Gravure-bijouterie	61. Arts appliqués 62. Installations et graphismes publicitaires 61. Décoration d'intérieur 62. R Imprimerie 64. R Gravure-Ciselure 64. R Bijouterie 62. R Dessin d'exécution et maquettisme

Secteur 7 : Economie

<u>Enseignement technique</u>	
D2	D3
71. Gestion	71. Comptabilité et informatique de gestion
	71. Distribution
	71. R Technique de gestion-informatique
72. Secrétariat	72. Secrétariat-bureautique
	72. R Administration
73. Langues modernes - relations publiques	73. Langues modernes-bureautique
	74. Accueil-Tourisme
<u>Enseignement professionnel</u>	
D2	D3
71. Vente-étalage	71. Vente-étalage
72. Travaux de bureau	72. Travaux de bureau
	74. R Monitorat d'accueil

Secteur 9 : Sciences appliquées

<u>Enseignement technique</u> D2	D3
91. Techniques sciences	91. Techniques sciences
	91. Techniques de l'environnement
	91. Industries Agro-alimentaires
	91. Assistance en pharmacie
	93. Chimie appliquée
92. Education physique et animation socio-culturelle	92. Education physique et animation socio-culturelle

Secteur 10 : Beaux-Arts

<u>Enseignement artistique</u> D2	D3
102. Arts plastiques	102. Arts plastiques

CHAPITRE 4. NORMES DE MAINTIEN.

Les tableaux repris ci-après déterminent le nombre d'élèves à atteindre au 15 janvier.

I. ENSEIGNEMENT DE TYPE I (Arrêté du 31/8/1992, article 12 § 1 à 7)

	<u>Règle générale</u>	<u>Libre-choix :</u> <u>+ de 8 km si R ou S</u> <u>+ de 12 km si N (1)</u>	<u>à + de 20 km</u> <u>(1) (2)</u>	<u>Rural sans la</u> <u>condition de</u> <u>8 km. (1) (3)</u>
1° A + 2e C	45 (4)	35	30	45 (4)
1° B + 2e P	16	12	9	16
1° B seule	8	6	6	6
2° P seule	8	6	6	6
2° degré G et 2° degré G+Ttr (5)	40 et 12 par option	30 et 9 par option	25 et 8 par option	40 et 9 par option
2° degré Ttr seul	20 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	20 et 9 par option
2° degré Tqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2° degré Prof.	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
3° degré G et 3° degré G+Ttr (5)	35 et 10 par option	30 et 8 par option	25 et 6 par option	35 et 8 par option
3° degré Ttr seul	15 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e
3° degré Tqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3° degré P	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
7° G	7	6	6	6
7° TQ	6 par option	4 par option	4 par option	4 par option
7° P (A, B, C)	6 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options

	<i>Norme applicable à l'ensemble des établissements</i>
<i>7^e P prépa. ens. supérieur paramédical</i>	10
<i>7^e P préparatoire à l'EPSC</i>	10
<i>4^e degré EPSC soins infirmiers</i>	45
<i>4^e degré EPSC autres sections</i>	20

COMMENTAIRES :

- Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

- (1) Les distances de 8, 12 ou 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le *même degré ou la même année d'études dans la même forme d'enseignement.*

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km² ;

Base décréale : art.18 - 1^o du décret du 29/07/1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par le décret du 02/04/1996.

- (2) Base décréale : art. 18 - 2^o - 2^{ème} alinéa du décret susvisé.
- (3) Base décréale : art. 18 - 2^o - 1^{er} alinéa du décret susvisé.
- (4) 35 élèves si l'établissement n'organise pas le 2e degré de l'enseignement général
- (5) Si dans une même commune, aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "Latin" et "Grec", chacune de celles-ci peut être maintenue dans un seul établissement du réseau.

II. ENSEIGNEMENT DE TYPE II (Arrêté du 31/8/1992, article 12 §3)

	<u>Règle générale</u>	<u>Règle particulière</u> (Libre choix) + de 8 km si R ou S + de 12 Km si N (1)
Ens. général - cycle inférieur	50 pour l'ensemble	37 pour l'ensemble
Ens. général - cycle supérieur	45 pour l'ensemble	33 pour l'ensemble
Ens. technique - cycle supérieur	19 par section	14 par section

COMMENTAIRES :

- (1) Voir Type I

III. MODALITES D'APPLICATION

1. SITUATION DE MAINTIEN 1

Le degré, l'année d'études et/ou l'option (enseignement de type I) ainsi que le cycle et/ou la section (enseignement de type II) qui, le 15 janvier 1999 à 16 heures, n'atteindront pas pour la 1^{ère} fois, la norme de maintien pourront encore être organisés en 1999/2000.

SUSPENSION D'OPTIONS

En outre, l'**option** qui se trouvera dans cette situation, pourra être suspendue à partir de 1999/2000. Dans ce cas, sa réorganisation (sans obligation de programmation) impliquera que soit atteinte, au 1^{er} octobre 2000 ou 2001, soit la norme de maintien dans le cas d'une année d'études isolée, soit la moitié de la norme de maintien dans le cas d'un degré.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut commencer que dans la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut être considéré comme une suspension.

Il est à noter que la norme de maintien doit toujours être atteinte lors du comptage de la mi-janvier. Si tel n'est pas le cas, la fermeture doit être opérée l'année scolaire suivante, le cas échéant, de manière progressive (article 19 § 4 du décret du 29 juillet 1992). La suspension ne concerne donc ni une section, ni une année d'études, ni un degré, ni un cycle.

2. SITUATION DE MAINTIEN 2

Le degré, l'année d'études et/ou l'option (enseignement de type I) ainsi que le cycle et/ou la section (enseignement de type II) qui, le 15 janvier 1999 à 16 heures, n'atteindront pas la norme de maintien pour la 2^{ème} fois consécutive, devront être fermés le 1^{er} septembre 1999, le cas échéant de manière progressive (article 19 - § 1^{er} du décret du 29 juillet 1992).

En aucun cas, la fermeture, en 1999/2000, ne pourra être considérée comme une suspension.

La réouverture de l'année ou de l'option devra faire l'objet d'une programmation introduite, pour le 1^{er} février 1999, auprès du Conseil de zone si la réouverture est envisagée pour 1999/2000.

Remarque

Le degré, l'année et/ou l'option (enseignement de type I) ainsi que le cycle et/ou la section (enseignement de type II) qui n'ont pas atteint la norme de maintien au 15 janvier 1998 et qui, le 15 janvier 1999 atteindront à nouveau cette norme, pourront évidemment encore être organisées sans condition en 1999/2000.

3. DEROGATIONS

- 3.1. L'article 19 - § 2 du décret du 29 juillet 1992 prévoit que sur avis favorable du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives.
- 3.2. En application de l'article 19 §4 du Décret du 29 juillet 1992, l'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base visé à l'article 17 du même Décret.
- 3.3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement *obligatoire*. Une circulaire vous parviendra à ce sujet *au début du mois de janvier*.
- 3.4. Une option en situation de "maintien 2" au 15 janvier 1998, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 1998-1999, ne peut pas être *suspendue* en 1998-1999. Si cette option n'est pas organisée au 1er octobre 1998, elle est à nouveau soumise à la procédure de programmation.

4. REMARQUES

- 4.1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 15/10/1991).
- 4.2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit:
 - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'*encadrement*, dans l'établissement où il est inscrit;
 - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, sous réserve de déclaration **préalable** à la Direction générale de l'enseignement *obligatoire*.

CHAPITRE 5.

NORMES DE RATIONALISATION.

Base réglementaire : Chapitre 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié.

Principe général :

Tout établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret précité,

- soit n'est plus organisé ou subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante (article 5bis du décret).
- soit est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements. La fusion s'opère en un temps (article 5 ter).
- soit est restructuré avec un ou plusieurs autres établissements, de manière à atteindre la norme requise. Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement, d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement *de même caractère*. Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis favorable du Conseil général de concertation. (article 5quater).

Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées au tableau qui suit :

ENSEIGNEMENT DE TYPE 1

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
1^{er} degré seul	300 élèves	-	-	-	art. 4 - 2°
	250 élèves	-	Discrimination positive (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 ^{er} degré	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1 ^{er} degré	art. 4 - 5°
	200 élèves	< 250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
2 degrés (1^{er} + 2^{ème}) ou (2^{ème} + 3^{ème})	350 élèves	-	-	-	art. 4 - 1°
	250 élèves	-	Discrimination positive (1)	-	art. 4 - 8°
	300 élèves	-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^e et 3 ^e G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^e et 3 ^e degrés G	art. 4 - 3°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^e et 3 ^e degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^e et 3 ^e degrés T et/ou P	art. 4 - 6°
	250 élèves	-	Tous les établissements organisant les 2 ^e et 3 ^e degrés T et/ou P dans 2 secteurs maximum (2)	-	art. 4 - 7°
	200 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
3 degrés (1^{er} + 2^e + 3^e) ou 4 degrés (1^{er} + 2^e + 3^e + EPSC)	400 élèves	-	-	-	art. 3
	250 élèves	-	Discrimination positive (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
	200 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
	200 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
<u>3 degrés</u> (2ème + 3ème + 4è deg. EPSC)	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2ème et 3ème degrés T et/ou P, ainsi que le 4ème degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
<u>4ème degré EPSC</u> (avec ou sans année préparatoire)	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
<u>Enseignement artistique seul</u>	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

- (1) Discrimination positive : liste A : établissements à aider de manière très prioritaire.
- (2) Dans les établissements n'organisant que les 2e et 3e degrés, la 1^{ère} année B et la 2^{ème} P peuvent toutefois être organisées si aucun autre établissement du caractère concerné n'organise ces années d'études dans la commune ou à une distance de moins de 8 km.

ENSEIGNEMENT DE TYPE II

- Un établissement organisant le cycle inférieur + le cycle supérieur doit atteindre la norme de 400 élèves.
(art. 3 du décret du 29/07/1992).
- Un établissement n'organisant que le cycle supérieur doit atteindre la norme de 300 élèves si sa structure comporte uniquement de l'enseignement technique et/ou professionnel (art. 4 - 4° du décret susvisé).

CHAPITRE 6.

ENCADREMENT.

I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

A. Principes généraux.

1. Base réglementaire.

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le Décret portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice du 29 juillet 1992 (tel que modifié) et son Arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement *secondaire ordinaire de plein exercice*, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

2. Fondements du calcul.

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes :

- Type I :
1. le 1er degré commun (y compris l'année complémentaire)
 2. la 1ère année B
 3. la 2ème année professionnelle
 4. le 2ème degré de transition
 5. le 3ème degré de transition
 6. le 2ème degré technique ou artistique de qualification
 7. le 3ème degré technique ou artistique de qualification
 8. le 2ème degré professionnel
 9. le 3ème degré professionnel
 10. les 7èmes années préparatoires à l'enseignement supérieur
 11. la 7ème année technique de qualification (perf./spéc.)
 12. les 7èmes années professionnelles A ou B (perf./spéc.)
 13. la 7ème année professionnelle C
 14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
 15. l'année préparatoire à l'EPSC
 16. le 4ème degré de l'EPSC

- Type II :
1. les 3ème et 4ème années de l'enseignement général
 2. les 5ème et 6ème années de l'enseignement général
 3. la 4ème année de l'enseignement technique
 4. les 5ème et 6ème années de l'enseignement technique

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombre intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves réguliers à la date du comptage respectivement pour :

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1er degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées.

3. Encadrement minimum de base.

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des septièmes années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé. Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère.

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré.

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base.

4. Modalités pratiques du calcul.

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence.

Pour les établissements subventionnés, la transmission des informations se fait par le renvoi à l'administration du document « POPN » dûment complété, dans les délais fixés lors de son expédition dans les établissements.

Pour les établissements organisés par la Communauté française, les calculs sont opérés sur base des données de l'application « Gestion-élèves ». Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence.

B. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence.

1. Le 15 janvier (Décret, article 22, §1 modifié).

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. Les élèves libres, y compris les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés qui, en application des articles 85 et 93 du Décret du 24 juillet 1997 (Décret—Missions), ont perdu au 15 janvier la qualité d'élèves réguliers après 30 demi-jours d'absence injustifiée, ne peuvent être comptabilisés, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. (Voir Volume 2 pour la comptabilisation des ½ jours d'absence injustifiée et la procédure relative aux demandes de dérogations).

Les élèves mineurs (âge de 18 ans non atteint à la date du comptage) séjournant illégalement en Belgique peuvent être comptabilisés, sous réserve de compter au moins 4 mois de fréquentation régulière d'un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française à la date du comptage.

Les élèves en séjour illégal âgés de 18 ans ou plus à la date du comptage ne peuvent en aucun cas être comptabilisés.

2. Le 1er octobre (Décret, article 23 modifié).

Les règles de comptabilisation des élèves au 1^{er} octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cfr. supra).

Lorsqu'il existe une *différence positive ou négative de plus de 10 %* entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1er octobre.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement de la Communauté française et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul au 1er octobre, les périodes professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du calcul au 15 janvier.

C. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent. (Décret, Article 22 §1 et 2 modifiés)

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration.

Les élèves inscrits en 1^{ère} A, en 2^{ème} commune *et dans l'année complémentaire au sein du 1^{er} degré* dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 sont cependant comptabilisés séparément si :

- 1° ils sont au moins 26;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km².

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le Décret.

D. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère.

(Décret, Article 22 §1 modifié)

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

E. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres.

(Décret, Article 22 §1)

Les élèves qui suivent les cours de 1^{ère} année A ou de 2^{ème} année commune de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1^{ère} A et 2^{ème} commune.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° aux établissements mentionnés dans la liste des établissements à aider de manière prioritaire ou très prioritaire, fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du Décret du 27/10/1994.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1^{ère} année A et en 2^{ème} année commune.

Sur avis favorable du Conseil général de Concertation de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions des points D et E. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

F. Utilisation des périodes-professeurs.

1. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage.

(Décret, article 20 §1, 3 et 6 modifiés)

a) Règle générale.

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement de la Communauté, du Comité de concertation de base. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

Mises à part les limites mentionnées aux points b), c) et d) ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

b) Limites aux transferts de périodes du 1er degré vers les autres degrés.

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au *premier degré* de l'enseignement secondaire de type I (1ère A + 2ème commune + 3ème complémentaire + 1ère B + 2ème professionnelle) ou aux *deux premières années* de l'enseignement secondaire de type II vers les autres degrés ou années d'études ne peuvent dépasser 5 %.

Toutefois, le Gouvernement peut autoriser un transfert de périodes-professeurs supérieur à 5% dans le cas où le nombre d'élèves inscrits dans le 1^{er} degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours est inférieur de plus de 5 % au nombre d'élèves du 1^{er} degré pris en considération pour fixer le NTPP (= au 15 janvier de l'année scolaire précédente).

Les demandes d'autorisation en application de cette disposition doivent être introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire avant le 5 octobre 1998.

c) Limites aux transferts de périodes vers l'enseignement de transition.

Les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement de qualification (TQ + P) vers l'enseignement de transition (G + TTR) ne peuvent dépasser 5 %. Cette limite ne s'applique cependant pas aux établissements qui n'organisent dans l'enseignement de transition que la forme technique; ces derniers peuvent donc transférer plus de 5 % de l'enseignement de qualification vers l'enseignement technique de transition.

d) Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC.

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

e) Dérogations.

En dehors du cas prévu au point b) §2, il n'existe pas de possibilité de déroger aux règles de transfert décrites ci-dessus.

2. Transferts de périodes-professeurs entre établissements. (Décret, article 20§2 modifié)

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point 1.

3. **Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours.**
(Décret, article 20 § 4 modifié)

Des périodes-professeurs peuvent être utilisées :

- 1° pour les activités des conseils et des directions de classe;
- 2° pour la coordination pédagogique;
- 3° pour l'organisation de la médiathèque;
- 4° pour la coordination école-société;
- 5° pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

4. **Encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation.**
(Décret, article 20 § 5 modifié)

48 périodes-professeurs au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes de surveillant-éducateur ou d'assistant social par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative. L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

- 1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, ½ temps ou ¾ temps.
- 2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'assistant social lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Les surveillants-éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux surveillants-éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15/04/1977 tel que modifié (cfr. IV. A.).

- 3° Aucune nomination *ou engagement à titre définitif* ne peuvent être accordés dans un emploi de ce type créé à prestations incomplètes. *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française*, l'emploi précité ne peut dès lors être soumis à la réaffectation; mais il peut être confié *comme complément de charge ou complément d'horaire*.
- 4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécial sont d'application.

5. **Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur** (Décret, article 21quater, §4 *tel que modifié*) **et coordinateur.**

Dans les établissements repris dans la liste établie en application de l'article 10 du Décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, il peut être créé un emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur ou de proviseur ou de sous-directeur chargé principalement du 1^{er} degré. Cet emploi, nécessairement à prestations complètes, est imputé à raison de 28 périodes-professeurs sur le NTPP.

De plus, tous les établissements peuvent créer un emploi complémentaire de coordinateur. Cette charge est imputée à raison de 24 périodes-professeurs du NTPP; elle peut être prestée à mi-temps à raison de 12 périodes-professeurs ou à ¾ temps à raison de 18 périodes-professeurs.

II. Périodes organisables pour les cours de Religion et de Morale (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non-confessionnelle sont contenues dans le Décret (modifié) du 29/07/1992 et dans l'Arrêté royal n°49 du 02/07/1982.

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves réguliers le 1er octobre de l'année scolaire en cours (Décret, art.22 §4).

Pour chacun des cours de religion, *y compris, à partir de l'année scolaire 1998-1999, le cours de religion orthodoxe*, et pour le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes organisables est calculé sur base des *normes de dédoublement* fixées par l'A.R. n°49 en fonction du nombre d'élèves comptés séparément dans :

- la 1ère année A
- la 1ère année B
- la 2ème année commune + la 3ème année complémentaire
- la 2ème année professionnelle
- à partir de la 3ème année, chacune des années d'études
 - . de l'enseignement de transition (général et technique)
 - . de l'enseignement technique de qualification
 - . de l'enseignement professionnel.

Les normes de dédoublement sont fixées comme suit :

Au 1er degré commun : dédoublement à 26 élèves, puis à chaque tranche complète de 25.
En 1ère B : dédoublement à 16 élèves, puis à chaque tranche complète de 15.
En 2ème P : dédoublement à 18 élèves, puis à chaque tranche complète de 17.
Aux 2è et 3è degrés : dédoublement à 28 élèves, puis à chaque tranche complète de 27.

Les périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total (Décret du 2 juillet 1990).

Le transfert du NTPP vers ces cours est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

III. Coordination pédagogique hors-NTPP

Selon l'article 3 de l'Arrêté royal n°297 du 31 mars 1984, une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations en 1ère année B ou dans l'enseignement professionnel.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

IV. Cadre organique du personnel non chargé de cours.

A. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif.

(Arrêté royal du 15/04/1977, modifié par les Décrets des 2/4/1996 et 23/6/1998)

L'Arrêté royal du 15 avril 1997 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP (voir le point 4. de la page 63).

Les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou, à l'exception de l'emploi d'éducateur-économiste, à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge. Toutefois, lorsque le membre du personnel nommé à la fonction d'éducateur-économiste obtient une mise en disponibilité à temps partiel, un congé à prestations réduites ou une interruption de carrière partielle, un emploi partiel correspondant de surveillant-éducateur supplémentaire peut être créé ou subventionné.

A.1. Population scolaire de référence et date de comptage.

Pour la fixation des emplois visés par l'Arrêté du 15/4/1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente. *La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1er octobre.*

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5ter et 5quater du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration

A.2. Calcul du nombre d'emplois : règle générale.

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

Nombre d'élèves	Emplois
	1 éducateur-économiste
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 commis-dactylographe
320	1 surveillant-éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
540	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 surveillant-éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 surveillant-éducateur
1.188	1 surveillant-éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
1.540	1 surveillant-éducateur
1.716	1 surveillant-éducateur
1.892	1 commis-dactylographe
2.068	1 surveillant-éducateur
2.244	1 surveillant-éducateur
2.420	1 surveillant-éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

A.3. Dispositions applicables aux établissements à discrimination positive reconnus comme prioritaires.

Extrait de l'article 43 du Décret du 23/6/1998 (discriminations positives) :

"Dans les établissements secondaires reconnus à discrimination positive (...), les emplois visés ci-dessus peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète de 80 élèves."

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois
	1 éducateur-économe
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 commis-dactylographe
320	1 surveillant-éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
480	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 surveillant-éducateur
640	1 rédacteur
720	1 surveillant-éducateur
800	1 surveillant-éducateur
880	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
960	1 surveillant-éducateur
1.040	1 surveillant-éducateur
1.120	1 commis-dactylographe
1.200	1 surveillant-éducateur
1.280 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 80 élèves

A.4. Dispositions applicables aux établissements à discrimination positive reconnus comme très prioritaires.

Extrait de l'article 13 du Décret du 23/6/1998 :

"Dans les établissements et implantations à discrimination positive reconnus comme très prioritaires (...), les emplois visés ci-dessus peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète de 70 élèves."

Exemple: le calcul de l'encadrement d'une école dont une implantation reconnue très prioritaire compte 215 élèves et une autre, reconnue prioritaire, compte 410 élèves, est le suivant :

- | | |
|--|--|
| - pour l'implantation très prioritaire : | - pour l'implantation prioritaire : |
| 2 surveillants-éducateurs | 3 surveillants-éducateurs |
| 1 commis-dactylo | 1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur |
| | 1 commis-dactylo |

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois
70	1 éducateur-économiste
140	1 surveillant-éducateur
210	1 commis-dactylographe
280	1 surveillant-éducateur
350	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
420	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 surveillant-éducateur
560	1 rédacteur
630	1 surveillant-éducateur
700	1 surveillant-éducateur
770	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
840	1 surveillant-éducateur
910	1 surveillant-éducateur
980	1 commis-dactylographe
1.050	1 surveillant-éducateur
1.120	1 surveillant-éducateur
1.190	1 surveillant-éducateur
1.260	1 surveillant-éducateur
1.330	1 surveillant-éducateur
1.330 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 70 élèves

A.5. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion (A.R. 15/4/1977, art. 4 & 5).

Dans les établissements reconnus à discrimination positive qui fusionnent entre eux ou avec un autre établissement, les emplois visés ci-dessus peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète de 80 élèves (voir tableau au point A.3.). Cette règle ne s'applique plus lorsque l'établissement ainsi que chacune de ses implantations ne sont plus reconnus à discrimination positive.

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;
- 2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours. L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

B. Emplois de proviseur et de sous-directeur. (Décret du 29/7/1992,
article 21 quater tel que modifié)

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration.

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur ou de proviseur ou de sous-directeur chargé principalement du premier degré.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés au terme de la seconde année.

Pour l'enseignement de la Communauté, le Gouvernement, sur proposition du Conseil de Participation, détermine si l'emploi créé en application des normes susvisées doit, lorsqu'il est vacant, être confié soit à un proviseur ou à un sous-directeur, soit à un proviseur ou à un sous-directeur principalement chargé du premier degré. Pour l'enseignement subventionné, cette décision est de la compétence du pouvoir organisateur.

Voir également le point 5. de la page 63, concernant la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de proviseur, de sous-directeur ou de coordinateur.

C. Emplois de chefs d'ateliers et de chefs de travaux d'atelier.

Les conditions requises pour la création et le maintien des emplois de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire sont fixées par l'Arrêté du 4/11/1991 tel que modifié. Pour les modalités pratiques de calcul et de dévolution des emplois, il faut se référer aux Circulaires A/91/24/bis du 5/11/1991 et A/93/5 du 1/4/1993. Le texte qui suit reprend les principes généraux concernant la détermination de ces emplois.

1. Chefs d'atelier

Un emploi de chef d'atelier peut être créé, dans un établissement comportant de l'enseignement technique ou professionnel, chaque fois que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent 7 fois le minimum des prestations requises d'un professeur de pratique professionnelle pour une fonction à prestations complètes, sur base de l'organisation de l'établissement au 1er octobre pour les cours classés PPA et CTPA (cfr. Circ. A/91/24/bis).

La norme de création est également exigée l'année scolaire suivante.

En pratique, les diviseurs à appliquer pour la détermination du nombre d'emplois de chefs d'atelier dans l'enseignement secondaire de plein exercice et les CEFA sont les suivants :

		<i>Cours classés :</i>	<i>Diviseurs :</i>
1er degré	2ème commune + 2P	PPA-CTPA	22
2ème et 3ème degrés	DI-DS	PPA-CTPA	30
CEFA	DI-DS	PPA-CTPA	30

A partir de la 3ème année, les emplois de chef d'atelier sont maintenus pour autant que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent, autant de fois que repris au tableau ci-après, le minimum des prestations requises d'un professeur de pratique professionnelle pour une fonction à prestations complètes :

Nombre d'emplois	Norme de maintien
1	6 fois le minimum
2	12
3	18
4	25
5	32
6	39
7	45
8	52
9	59
10	66

Si les minima fixés ci-dessus ne sont pas atteints pendant 2 années scolaires consécutives, les emplois sont supprimés au terme de la seconde année. Toutefois, si un établissement qui ne compte qu'un emploi de chef d'atelier ne satisfait pas à la norme de maintien durant 4 années scolaires consécutives, l'emploi précité y est supprimé au terme de la quatrième année.

2. Chefs de travaux d'atelier

Un emploi de chef de travaux d'atelier peut être créé ou maintenu pour 3 emplois de chef d'atelier. Toutefois, si un établissement qui ne compte qu'un emploi de chef de travaux d'atelier ne satisfait pas à la norme durant 4 années scolaires consécutives, cet emploi y est supprimé au terme de la 4ème année.

TITRE II

PARTIE PROPRE A CHAQUE RESEAU

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

SOMMAIRE

I. GRILLES-HORAIRES

1. GRILLES-HORAIRES EN PREMIERE ANNEE B ET EN DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE

- 1.1. PREMIERE ANNEE B
- 1.2. DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE

2. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

- 2.1. DEUXIEME DEGRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION
- 2.2. TROISIEME DEGRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

3. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

4. COMMENTAIRES

II. INDICATIONS CONCERNANT LA TAILLE DES CLASSES

I. GRILLES-HORAIRES

1. GRILLES-HORAIRES EN PREMIERE ANNEE B ET EN DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE

1.1 PREMIERE ANNEE B

		<u>Commentaires</u> <u>n°</u>
<u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	
Formation humaine (Français, exploration des réalités sociale, civique et historique)	7	(1)
Formation scientifique (mathématique, exploration des réalités scientifique et géographique)	7	(1)
Activités techniques	5	
Activités artistiques	2	
Education physique	3	(2)
Sports	2	(2)
Soutien pédagogique	4	(3.1)

<u>TOTAL :</u>	32	
Remédiation :	max. 2	(3.2)

1.2. DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE

		<u>Commentaires</u>
		<u>n°</u>
1. <u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	
Formation humaine (Français, exploration des réalités sociale, civique et historique)	6	(1)
Formation scientifique (mathématique, exploration des réalités scientifique et géographique)	5	(1)
Education physique	3	(2)
Sports	1	(2)
Education artistique	1	
Soutien pédagogique	4	(3.1)

Total :	22	
2. <u>Formation au choix : formation optionnelle :</u>		
1 option de base technique	12	(4)

<u>TOTAL :</u>	34	
Remédiation :	max. 2	(3.2)

2. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

2.1. DEUXIEME DEGRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

	<u>Commentaires</u> n°	
1. <u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	
Français	4	
Histoire	1	
Géographie	1	
Education physique	2	(2)
Total :	10	
 2. <u>Formation optionnelle obligatoire :</u>		
	<u>option de base</u>	<u>option complém.</u>
Mathématique	5	3 (5)
 3. <u>Formation au choix :</u>		
3.1. <u>Formation optionnelle</u>		
1 option de base groupée (voir liste pages 42 à 50)	17 à 21	(6)
 3.2. <u>Activités au choix</u>		
Langue moderne I	2	(7)
Sciences	2	
Autres activités	(par activité) 1 ou 2	
 4. <u>Renforcements :</u>		
	max. 6	(9)
<u>TOTAL :</u>	30 à 36	
 Remédiation et/ou réorientation :		
	max. 2	(3.3)

2.2. TROISIEME DEGRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

		<u>Commentaires</u> <u>n°</u>
1. <u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	
Histoire	1	
Géographie	1	
Education physique	2	(2)

Total :	6	
2. <u>Formation optionnelle obligatoire :</u>	<u>option</u> <u>de base</u>	<u>option</u> <u>complém.</u>
Français	5	3
3. <u>Formation au choix :</u>		
3.1. <u>Formation optionnelle</u>		
1 option de base groupée (voir liste pages 42 à 50)	23 à 25	(6)
3.2. <u>Activités au choix</u>		
Langue moderne I	2	(7)
Sciences physiques et naturelles	2	
Autres activités	(par activité) 1 ou 2	
4. <u>Renforcements :</u>	max. 6	

<u>TOTAL :</u>	32 à 36	
Remédiation et/ou réorientation : (sauf en 6ème année pour la réorientation)	max. 2	(3.3)

SEPTIEME ANNEE TECHNIQUE DE QUALIFICATION **DE PERFECTIONNEMENT OU DE SPECIALISATION :**

VOIR TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

3. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

		<u>Commentaires</u> <u>n°</u>
1. <u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	
Français	3	
Histoire	1	
Géographie	1	
Education physique	2	(2)

Total :	9	
2. <u>Formation au choix :</u>		
2.1. <u>Formation optionnelle</u>		
1 option de base groupée (voir liste pages 42 à 50)	25	(6)
2.2. <u>Activités au choix</u>		
Mathématique	2	(8)
Français	2	

<u>TOTAL :</u>	34 ou 36	
Remédiation et/ou réorientation : (sauf en 6ème année, pour la réorientation)	max. 2	(3.3)

SEPTIEMES ANNEES PROFESSIONNELLES DE TYPE A, B et C :

VOIR TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

4. COMMENTAIRES CONCERNANT LES GRILLES-HORAIRES

1. Formation humaine et Formation scientifique (1ère B et 2ème P) :

Ces cours seront confiés :

- de préférence à un seul professeur :
 - AESI langue maternelle-histoire
 - AESI mathématique-physique, sciences-géographie ...
- à plusieurs professeurs, à la condition toutefois qu'une coordination efficace s'établisse entre ceux-ci.

2. Education physique :

Les cours d'éducation physique sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons. Les heures de sports en 1ère B et en 2ème P peuvent toutefois être organisées de façon mixte.

3. Soutien pédagogique, remédiation, activités de remédiation ou de réorientation :

Afin de venir en aide à des élèves qui, pour la plupart d'entre eux, ont connu des échecs scolaires antérieurs répétés et souvent conséquents, les activités de remédiation et de soutien pédagogique revêtent une importance toute particulière.

3.1. Le soutien pédagogique en 1ère B et 2ème P :

Les heures de soutien pédagogique sont des moments privilégiés pour développer :

- la mise en oeuvre des compétences transversales et plus particulièrement celles qui mettent en évidence le savoir-être.
La maîtrise progressive de ces compétences a comme objectif prioritaire la réinsertion socio-scolaire, c'est-à-dire permettre à l'élève de reprendre confiance en lui, en l'adulte, en son entourage, en l'institution scolaire et en son environnement. Cette réinsertion, fondamentale à l'acquisition d'autres compétences, est une condition indispensable à la réussite de tout apprentissage ultérieur.
- une aide appréciable à la mise en oeuvre des activités transdisciplinaires poursuivant des objectifs affectifs, cognitifs et psychomoteurs transférables à toutes les disciplines (cfr. note d'orientation, réf. III/JD/AR/CG/7/5431 du 8 août 1991).
- une collaboration avec les personnels des Centres P.M.S. afin d'établir et d'assurer une relation, davantage privilégiée, avec un élève ou le groupe classe.

3.2. La remédiation en 1ère B et 2ème P :

Des activités de remédiation individualisées, propres à un ou plusieurs cours, peuvent être organisées à l'intention des élèves qui éprouvent des difficultés typiques. Pour encourager et guider les élèves, on peut insérer, notamment, des exercices dans des plans de travail individuels ou des contrats de travail qui feront l'objet d'évaluations régulières.

Les heures attribuées à la remédiation et au soutien pédagogique ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Il est donc hors de question, au cours de ces périodes, de

développer des matières propres aux cours généraux, spéciaux et techniques, quels qu'ils soient.

3.3. Les activités de remédiation et/ou de réorientation aux 2ème et 3ème degrés :

- Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser, de 2 périodes maximum, le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.
- Les notions de remédiation et de réorientation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le Conseil de classe suivant les besoins des élèves.
- La possibilité de suivre 2 périodes d'activités de remédiation et/ou de réorientation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement lesdites activités pendant plus de 2 périodes hebdomadaires.

4. Options de base technique en 2ème année professionnelle :

En 2ème année professionnelle, il est recommandé, partout où cela est réalisable, de mettre les élèves en contact avec au moins deux domaines de l'activité technique (secteurs professionnels) dans l'option de base, même si ces deux domaines sont connexes.

Cela n'implique pas nécessairement l'organisation de deux options si les minima de population (15 ou 12) ne sont pas atteints. En effet, il est possible de prévoir plusieurs modules au sein d'une seule option.

5. Mathématique (2ème degré de l'enseignement technique de qualification) :

5.1. Le cours de mathématique de la formation obligatoire de niveau optionnel, comportant le plus petit nombre de périodes, peut être organisé sans tenir compte des règles de la programmation.

5.2. Les élèves qui ont opté pour l'option de base groupée "Electromécanique" ou "Mécanique automobile", doivent suivre le cours de mathématique à 5 périodes.

6. Options de base groupées aux 2ème et 3ème degrés :

6.1. Contenus des grilles-horaires :

Cfr. Circulaire "Grilles-horaires de référence des options de base groupées 1998-99".

6.2. Connaissance de gestion :

L'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971, fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises, a été modifié par l'arrêté royal du 24 février 1995.

En conséquence, le programme de "Connaissance de gestion" prévu aux articles 2 et 4 de la loi porte dorénavant sur les composantes suivantes :

- A. Notions de droit
- B. Commerce
- C. Comptabilité
- D. Notions générales d'informatique

Le contenu de ces composantes ainsi que les programmes provisoires correspondants ont été communiqués au début de l'année scolaire 1995-1996 (circulaire réf. I/JD/AR/NR/95/758 du 22 août 1995).

Un certificat complémentaire de connaissance de gestion doit être délivré aux élèves terminant la 6ème année avec fruit et ayant satisfait aux exigences du programme précité. La mention des études conduisant au dit certificat est de la compétence du Conseil de classe.

7. Langue moderne I :

(Voir également TITRE I, Chapitre 2, point 3)

- 7.1. Dans les communes visées à l'article 3, 1°, 3° et 4° et à l'article 5 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les élèves de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel qui ont choisi le cours de Langue moderne I néerlandais ou allemand peuvent suivre DEUX périodes supplémentaires consacrées à cette langue. Ce cours peut être suivi toute l'année en plus de toute autre remédiation.
- 7.2. L'activité au choix langue moderne I (2 périodes) aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement technique de qualification a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.

8. Mathématique (2ème degré de l'enseignement professionnel) :

Au 2ème degré de l'enseignement professionnel, l'activité au choix "mathématique" (2 périodes) est imposée aux élèves qui choisissent une des options groupées suivantes :

- Installations électriques
- Mécanique polyvalente
- Mécanique: garage-carrosserie
- Construction métallique - soudage
- Construction - gros-oeuvre

9. Renforcements obligatoires au 2ème degré technique de qualification :

Les élèves qui suivent une option groupée comportant moins de 21 périodes doivent renforcer les cours de français, de mathématique, de langue moderne I ou de sciences.

II. INDICATIONS CONCERNANT LA TAILLE DES CLASSES

Les périodes-professeurs attribuées à chaque établissement conformément aux dispositions du Chapitre 7, I, de la Partie I, doivent être prioritairement affectées à assurer à chaque élève les meilleures conditions de réussite. A cet égard, il est de loin préférable d'assurer de bonnes conditions générales d'apprentissage que de multiplier le nombre d'options proposées. L'encadrement mis à la disposition des établissements permet sans difficulté des moyennes d'élèves par classe de 20 au premier degré, de 22 au deuxième et de 24 au troisième.

Ces chiffres sont des moyennes qu'il est souhaitable de ne pas dépasser. Cependant, une moyenne ne rend pas compte de situations particulières qui peuvent se présenter.

Une dérogation préalable devra être demandée, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour le 5 octobre au plus tard, dans tous les cas où le chef d'établissement estimerait indispensable de dépasser les limites ci-après :

- **au premier degré commun**, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves;
- **en 1ère B**, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves;
- **en 2ème P**, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves;
- **au deuxième degré de l'enseignement général**, aucune classe ne peut compter plus de 27 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;
- **au troisième degré de l'enseignement général**, aucune classe ne peut compter plus de 30 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;
- **au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique**, aucune classe ne peut compter plus de 27 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31 août 1992; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- **au deuxième degré de l'enseignement professionnel**, aucune classe, et notamment, aucune classe de cours généraux ne pourra compter plus de 20 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- **au troisième degré de l'enseignement professionnel**, aucune classe ne pourra compter plus de 24 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;

CHAPITRE 2.

ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

SOMMAIRE

I. GRILLES-HORAIRES

1. GRILLES-HORAIRES EN PREMIERE ANNEE B ET EN DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE

1.1. PREMIERE ANNEE B.

1.2. DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE

2. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

2.1. DEUXIEME DEGRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

2.2. TROISIEME DEGRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

3. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

3.1. DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL

3.2. TROISIEME DEGRE PROFESSIONNEL

4. COMMENTAIRES

II. ENSEIGNEMENT DE TYPE II : HORAIRE HEBDOMADAIRE.

I. GRILLES-HORAIRES

1. GRILLES-HORAIRES EN PREMIERE ANNEE B ET EN DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE

1.1 PREMIERE ANNEE B

		<u>Commentaires</u> <u>n°</u>
1. <u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	(4)
Français (y compris l'étude du milieu naturel, humain, scientifique et technique	11 à 14	
Mathématique	4 ou 5	
Expression manuelle, éducation technique et artistique	6	
Education physique	3	(5)

Total :	26 à 30	
2. <u>Formation au choix : activités au choix :</u>	2 à 6	(2)

<u>TOTAL :</u>	de 28 à 32	
Remédiation :	max. 2	(3)

1.2. DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE

		<u>Commentaires</u> <u>n°</u>
1. <u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	(4)
Français (y compris l'étude du milieu naturel, humain, scientifique et technique)	8 ou 9	
Mathématique	3 ou 4	
Education physique	3	(5)

Total :	16 à 18	
2. <u>Formation au choix :</u>		
2.1. <u>Formation optionnelle</u>		
1 option de base groupée	12	
2.2. <u>Activités au choix</u>	0 à 6	(2)
<u>TOTAL :</u>	----- de 28 à 34	
Remédiation :	max. 2	(3)

2. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

2.1. DEUXIEME DEGRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

		<u>Commentaires</u> <u>n°</u>
1. <u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	(4)
Français	3 ou 4	
Sciences humaines	1 ou 2	
Education physique	2 ou 3	(5)

Total :	min. 8	
 2. <u>Formation optionnelle obligatoire :</u>		
	<u>option</u> <u>de base</u>	<u>option</u> <u>complém.</u>
Mathématique	3 à 6	2 (1)
 3. <u>Formation au choix :</u>		
3.1. <u>Formation optionnelle</u>		
A. <u>Options simples</u>	<u>option</u> <u>de base</u>	<u>option</u> <u>complém.</u>
Langue moderne I	4	2
Sciences physiques et naturelles	4	2
B. <u>1 option de base groupée</u>	16 à 24	
(voir liste pages 42 à 50)		
 3.2. <u>Activités au choix</u>		
	0 à 8	(2)
 4. <u>Renforcements :</u>		
	0 à 4	(7)

<u>TOTAL :</u>	de 28 à 36	
 Remédiation et/ou réorientation :		
	max. 2	(3)

2.2. TROISIEME DEGRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

		<u>Commentaires</u> n°
1. <u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	(4)
Sciences humaines	1 ou 2	
Education physique	2 ou 3	(5)

Total :	min. 5	
 2. <u>Formation optionnelle obligatoire :</u>		
	<u>option</u> <u>de base</u>	<u>option</u> <u>complém.</u>
Français	4 ou 5	2 ou 3 (1)
 3. <u>Formation au choix :</u>		
3.1. <u>Formation optionnelle</u>		
A. <u>Options simples</u>	<u>option</u> <u>de base</u>	<u>option</u> <u>complém.</u>
Mathématique	4	2
Langue moderne I	4	2
Sciences physiques et naturelles	4	2
B. <u>1 option de base groupée</u>	16 à 26	
(voir liste pages 42 à 50)		
3.2 <u>Activités au choix :</u>	0 à 8	(2)
4. <u>Renforcements :</u>	0 à 4	(7)

<u>TOTAL :</u>	de 28 à 36	
 Remédiation et/ou réorientation :	max. 2	(3)
(sauf en 6ème année pour la réorientation)		

SEPTIEME ANNEE TECHNIQUE DE QUALIFICATION DE PERFECTIONNEMENT OU DE SPECIALISATION :

VOIR TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

3. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

3.1. DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL

		<u>Commentaires</u> <u>n°</u>
1. <u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	(4)
Français	2 ou 3	
Questions d'actualité et Formation humaine, sociale et familiale	1 ou 2 1 ou 2	
<i>ou</i> <i>Sciences humaines</i>	2	(8)
Education physique	2	(5)
Total :	----- min. 8	
 2. <u>Formation au choix :</u>		
2.1. <u>Formation optionnelle</u>		
1 option de base groupée (voir liste pages 42 à 50)	18 à 25	
 2.2. <u>Activités au choix</u>		
Mathématique	0 ou 2	(2)
Autres activités	0 à 8	
 3. <u>Renforcements :</u>		
	0 à 4	(7)
<u>TOTAL :</u>	----- de 28 à 36	
Remédiation et/ou réorientation :	max. 2	(3)

3.2. TROISIEME DEGRE PROFESSIONNEL

		<u>Commentaires</u> <u>n°</u>
1. <u>Formation commune :</u>		
Religion ou morale	2	(4)
Français	2 à 4	
Questions d'actualité et Formation humaine, sociale et familiale	1 ou 2 1 ou 2	
<i>ou</i> <i>Sciences humaines</i>	2	(8)
Education physique	2	(5)

Total :	min. 8	
2. <u>Formation au choix :</u>		
2.1. <u>Formation optionnelle</u>		
1 option de base groupée (voir liste pages 42 à 50)	18 à 26	
2.2. <u>Activités au choix</u>		
Mathématique	0 ou 2	(2)
Autres activités	0 à 8	
3. <u>Renforcements :</u>		
	0 à 4	(7)

<u>TOTAL :</u>	de 28 à 36	
Remédiation et/ou réorientation : (sauf en 6ème année, pour la réorientation)	max. 2	(3)

SEPTIEMES ANNEES PROFESSIONNELLES DE TYPE A, B et C :

VOIR TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

4. COMMENTAIRES CONCERNANT LES GRILLES-HORAIRES

1. Mathématique et français (formation optionnelle obligatoire au 2e et au 3e degré de l'enseignement technique de qualification)

Le niveau comportant le plus petit nombre de périodes prévu dans les cadres de référence approuvés par le Ministre peut être organisé sans tenir compte des règles de la programmation.

2. Activités au choix

Les activités au choix ne sont soumises ni à la procédure de programmation, ni aux normes de création.

3. Activités de remédiation ou de réorientation (jusqu'en 5e année y compris).

- la réorientation n'est pas organisable en 6e année et dans les années de perf./spéc. ;
- les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes le nombre maximum de périodes hebdomadaires autorisé ;
- les notions de remédiation et de réorientation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le Conseil de classe suivant les besoins des élèves ;
- la possibilité de suivre 2 périodes d'activités de remédiation et/ou de réorientation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement pendant plus de deux périodes hebdomadaires lesdites activités.

4. Religion et morale

(voir : Titre I - Chapitre 2, point 4)

5. Education physique

(voir : Titre I - Chapitre 2, point 2)

La nécessité d'organiser le cours d'éducation physique par classe ne s'applique pas à la formation au choix de la 1^{ère} année B et de la 2^{ème} année professionnelle.

6. Langues modernes

Dans les communes visées aux articles 3 et 5 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les élèves de l'enseignement professionnel qui ont choisi le cours de langue moderne I, néerlandais ou allemand, peuvent suivre DEUX périodes supplémentaires consacrées à cette langue.

Ce cours, considéré comme rattrapage, peut être suivi toute l'année en plus de tout autre rattrapage éventuel.

7. Renforcements

Seules les options de base simples qui comportent le plus grand nombre de périodes aux cadres de référence approuvés par le Ministre et les options de base groupées peuvent être renforcées.

8. Sciences humaines (formation commune aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel)

Pour l'année scolaire 1998-1999, les établissements ont le choix entre soit les cours de Questions d'actualités et de Formation humaine, sociale et familiale, soit le cours de Sciences humaines.

II. ENSEIGNEMENT DE TYPE II : HORAIRE HEBDOMADAIRE

Le maximum est fixé à 36 périodes à partir de la 4^{ème} année dans l'enseignement technique.